



## Amenagement d'une remise de 25 m<sup>2</sup> , permis ou pas ?

-----  
Par Tuko45

Bonjour , voila je viens d'acquérir un appartement mitoyen avec une remise qui m'appartient également . Je souhaiterais créer une ouverture entre l'appartement et la remise et aménager celle ci afin d'agrandir ma surface habitable . En sachant que la remise fait 25.83 m<sup>2</sup> , et que la surface habitable au total sera de 56.48 m<sup>2</sup> , ma question est , ais - je l'obligation de demander un permis quelconque ou autre ? Merci de vos réponses

PS : La remise servira à faire une chambre

-----  
Par jury34

Bonjour,

C'est une co-propriété?

Les travaux modifieront l'aspect extérieur?

Cordialement

-----  
Par Tuko45

oui c'est une copropriété , et les travaux (remplacement d'une porte par une fenêtre) changeront l'aspect extérieur, mais uniquement à l'intérieur de la copropriété , c'est à dire la cour commune (Je ne sais pas si on peut "feinter" avec ça .

Note : la remise fait finalement 18 m<sup>2</sup>

-----  
Par jury34

Alors il vous faut l'accord de la copropriété.

Au cours d'une AG...

Cordialement

-----  
Par Tuko45

et c'est tout ? pas de déclaration à la mairie ou autre ?

-----  
Par jury34

Normalement non,

Un permis de construire est notamment exigé dès lors que les travaux envisagés sur une construction existante :

ont pour effet de créer une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 20 m<sup>2</sup>,

ou ont pour effet de créer une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 40 m<sup>2</sup> dans les zones urbaines couvertes par un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document assimilé. Toutefois, entre 20 et 40 m<sup>2</sup> de surface de

plancher ou d'emprise au sol, un permis de construire est exigé lorsque les extensions ont pour effet de porter la surface totale de la construction au-delà de 170 m<sup>2</sup>.

ou ont pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination (par exemple, transformation d'un local commercial en local d'habitation),

ou portent sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou se situant dans un secteur sauvegardé.

S'agissant des constructions nouvelles, elles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception des constructions qui sont dispensées de toute formalité et celles qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

-----  
Par Tuko45

Bien , merci pour votre reponse